



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE PREFECTORAL du 21 MAI 2024

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à :

- **l'autorisation environnementale du projet de création de mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin ;**
- **la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement de mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin sur la commune de Schoenau ;**
- **l'institution d'une servitude de surinondation dans le cadre des mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin sur les communes de Artolsheim, Bootzheim, Mackenheim et Schoenau ;**
- **et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 qui prévoit la réalisation de mesures d'aménagement du Rhin pour la rétention des crues du fleuve.
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, notamment ses articles 10 à 14, qui concernent les servitudes d'inondation prévues par la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale rendue le 23 mars 2023 ;
- VU la demande du directeur territorial de voies navigables de France (VNF) Strasbourg en date du 20 mars 2024 demandant l'ouverture de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale, à la servitude d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation, ainsi que de l'expropriation éventuelle des terrains situés dans le périmètre du projet ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 30 avril 2024 désignant monsieur Thierry DAUMONT en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU les dossiers transmis pour être soumis aux enquêtes réglementaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe prescrite à la demande du VNF en vue d'obtenir :

- une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, ou portant refus d'autorisation environnementale ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la mise en place des mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin sur la commune de Schoenau ;
- une servitude d'inondation dans le cadre des mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin sur les communes de Artolsheim, Bootzheim, Mackenheim et Schoenau ;
- un arrêté de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération

Cette enquête se déroulera du **lundi, 10 juin 2024 au mercredi, 10 juillet 2024 inclus**, soit une durée de **31 jours** :

- en mairie de **Schoenau**, siège de l'enquête publique ;
- et dans les mairies suivantes : Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim ;

Article 2 : décisions susceptibles d'intervenir

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête sont :

- un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refusant cette autorisation,
- un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique ou refusant cette déclaration,
- un arrêté instituant des servitudes ou refusant ces servitudes ;
- un arrêté préfectoral portant déclaration de cessibilité ou refusant cette déclaration.

Article 3 : désignation du commissaire d'enquêteur

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné monsieur Jean-Thierry DAUMONT en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera dans les mairies concernées comme mentionné à l'article 6 et visera toutes les pièces du dossier d'enquête. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

1 – Sur l'enquête relative à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et à la mise en place de servitudes,

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pourra être consulté par le public, à l'exception des pièces contenant des informations relatives à la vie privée des personnes, de la manière suivante :

- sur support papier, à la mairie de Schoenau, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur un poste informatique en mairie de Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante :
<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/Servitudes-d-utilite-public-SUP>

Article 5 : Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de Artolsheim, Bootzheim, Mackenheim, Marckolsheim, Richtolsheim, Saasenheim et Sundhouse sont appelés à donner leur avis sur la demande, au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement. Toutefois, ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

II – Sur l'enquête parcellaire

Article 6 : notification individuelle

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire ou copropriétaire intéressé, par pli séparé, même s'il s'agit d'époux vivant sous le même toit. La notification doit être réalisée avant le début de l'enquête, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : La notification individuelle du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à l'indemnisation.

Aux termes des articles R.311-1 à 3, la notification individuelle doit préciser que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

III – Dispositions communes

Article 9 : observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies : dans les mairies où se déroulent les permanences, c'est-à-dire : Schoenau, siège de l'enquête publique, Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ; Dans ces quatre mairies, un registre d'enquête préalable à la DUP est coté, paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur ; à la mairie de Schoenau, un registre d'enquête parcellaire est coté, paraphé, clos et signé par le maire.
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Schoenau, siège de l'enquête : 7, rue de la Mairie, 67390 Schoenau
- via le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet : <https://www.registredemat.fr/polder-wyhl-weisweil>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues à l'article 10 ci-après sont consultables au siège de l'enquête fixé à l'article 1.

Article 10 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux jours et heures suivants :

- Lundi 10 juin 2024 de 14h à 18h à la mairie de Schoenau ;
- Mardi 11 juin 2024 de 9h à 12h à la mairie de Mackenheim ;
- Jeudi 13 juin 2024 de 14h à 17h à la mairie de Artolsheim ;
- Mercredi 26 juin 2024 de 14h à 17h à la mairie de Bootzheim ;
- Mercredi 10 juillet de 14h à 18h à la mairie de Schoenau.

Article 11 : demande d'information et responsable du projet

Pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut contacter monsieur Yann QUIQUANDON, par courrier à son attention (VNF – 4, quai de Paris – CS 30367 – 67010 Strasbourg Cedex), ou par voie électronique (dt-strasbourg@vnf.fr).

Article 12 : publicité et affichage de l'avis

À la diligence de la préfecture, un avis portant les mentions du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera affiché dans toutes les mairies concernées par le périmètre du projet à savoir :

- en mairie de **Schoenau** siège de l'enquête publique ;
- et dans les mairies suivantes : Artolsheim, Bootzheim, Mackenheim, Marckolsheim, Richtolsheim, Saasenheim et Sundhouse.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux auprès de la préfecture. Le même avis sera en outre publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

De même, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et conformément aux dispositions de l'article R.123-11-IV du code de l'environnement, l'avis devra être affiché, par le porteur de projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage doit être visible et lisible de la ou les, s'il y a lieu, voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement qui dispose que les affiches doivent mesurer au moins 42X59,4 cm (format A2), comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations mentionnées sur l'avis en caractères noirs sur fond jaune.

Article 13 : rapport et conclusions

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il transmet au préfet dans un délai d'un mois l'ensemble du dossier ainsi que son avis et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique de l'opération, à l'instauration de la servitude ainsi qu'à l'emprise du projet.

Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions relatives à l'utilité publique du projet sur support papier à la mairie de Schoenau,

siège de l'enquête publique, dans les mairies des communes de Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim, ainsi qu'à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n°106) et, par voie dématérialisée, sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, cité ci-dessus.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur territoriale de VNF Strasbourg, les maires des communes de Schoenau, Artolsheim, Bootzheim, Mackenheim, Marckolsheim, Richtolsheim, Saasenheim et Sundhouse, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Chef du Bureau de L'Environnement
et de l'Utilité Publique

Frédéric APRILE

Par la Prétoria of par deputation
Gordon Brown, the Environment
et de l'Union Européenne

Frédéric APRIÉ